

► t e a m +

transports
environnement
aménagement du territoire



Commune de Saint-Légier - La Chiésaz
Règlement communal sur la protection
des arbres

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

- Article 1^{ER}*
But
- ¹ Le règlement sur la protection des arbres a pour but de préserver le patrimoine arboré de la commune.
 - ² La protection des arbres est fondée sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.
- Article 2*
Contenu du dossier
- ¹ Le présent règlement est accompagné :
 - d'un plan de protection des arbres
 - d'un catalogue des objets répertoriés sur le plan de classement
 - ² Ce plan désigne, à l'intérieur des zones à bâtir, les objets remarquables par leur taille, rareté, visibilité, valeur paysagère, biologique ou historique. Ces critères ne sont pas cumulatifs.
 - ³ Il est révisé tous les 10 ans.
- Article 3*
Champ d'application
- ¹ Sont protégés les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol (les diamètres de troncs multiples se cumulent), ainsi que les éléments monumentaux indiqués sur le plan de protection des arbres.
 - ² Sont également protégés les ensembles végétaux tels que les cordons boisés, alignements, vergers haute tige, boqueteaux, haies vives.
 - ³ Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.
- Article 4*
Effets de la protection
- ¹ Les éléments protégés doivent être maintenus et entretenus. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
 - ² On entend par protection des ensembles boisés le maintien de leur surface et de leur structure.
 - ³ Tout élagage et écimage non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

- 4 Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 5
Autorisation
d'abattage

- 1 La municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage des éléments figurant sur le plan de protection des arbres uniquement lorsque des impératifs majeurs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité. Dans tous les cas, elle examine la possibilité de faire un élagage en lieu et place de l'abattage.
- 2 Pour les autres arbres protégés et les ensembles végétaux, la municipalité peut accorder l'autorisation à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
 - b. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
 - c. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
 - d. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau ;
 - e. la construction d'un bâtiment sur un terrain constructible qui serait rendue impossible ou que la solution urbanistique proposée serait sensiblement meilleure ;
 - f. d'autres nécessités avérées l'imposent, suite à une juste pesée des intérêts.

Article 6
Procédure

- 1 La demande d'abattage doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée de photographies et d'un plan de situation précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.
- 2 La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

³ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles en procédant à une juste pesée des intérêts.

⁴ Les parties concernées ont le droit d'être entendues.

Article 7
Arborisation
compensatoire

¹ L'autorisation d'abattage sera assortie pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée par la municipalité.

² La plantation de compensation doit assurer à terme l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

³ La municipalité définit les conditions de la plantation de compensation : nombre, essence, surface, taille, fonction, délai d'exécution.

⁴ Les plantations de compensation bénéficient de la même protection que les objets qu'elles remplacent.

⁵ En règle générale, l'arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

⁶ Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

⁷ L'exécution sera contrôlée.

Article 8
Entretien et
conservation

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, écimage, etc.) est à la charge des propriétaires.

² Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

- 3 Sur le périmètre des racines, correspondant au moins à la projection verticale de la couronne de l'arbre, les dépôts de matériaux provisoires, les déblais et les remblais, ainsi que le compactage du sol sont interdits.

Article 9

Recours

- 1 Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public.
- 2 Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 10

Sanctions

- 1 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende maximale de vingt mille francs en vertu de la LPNMS.
- 2 La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Dispositions
finales



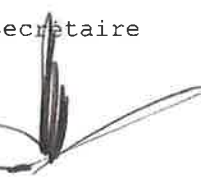
- 1 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 12

Abrogation

- 1 Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres du 10 janvier 1973, et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département compétent.

Approuvé par la municipalité
le 26 octobre 2009

Le Syndic   Le Secrétaire 

Soumis à l'enquête publique
du 10 novembre 2009
au 10 décembre 2009

Le Syndic   Le Secrétaire 

Adopté par le conseil communal
dans sa séance du 26 AVR. 2010

Le Président   La Secrétaire 

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de
l'environnement,
Lausanne, le 10 FEV. 2011 La Cheffe du Département :